

0. 76-215

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE
DU ZAIRE ET SOREPZA-MOBIL-SHELL**

ENTRE:

La République du Zaïre, ci-après dénommée l'"ETAT", représentée par le Commissaire d'Etat aux Finances, le Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale, le Commissaire d'Etat au Portefeuille et le Commissaire d'Etat aux Mines

de première part;

ET:

Le Groupe Sorepza S.A.R.L. et Zairep S.P.R.L.

de deuxième part;

ET:

Le Groupe Shell Zarex S.A.R.L. et Shell Lirex S.P.R.L.

de troisième part;

ET:

Le Groupe Mobil Exploration Zaïre S.A.R.L. et Mobil Development Zaïre Inc.

de quatrième part;

ET:

Le Groupe Amoco Zaïre Petroleum Company et Amoco Exploration Zaïre (S.P.R.L. en formation) pour qui se porte fort Amoco Zaïre Petroleum Company

de cinquième part;

Attendu que l'ETAT et les parties soussignées de deuxième, troisième et quatrième parts ont signé une convention qui a été approuvée le 14 Octobre 1969 par ord. N. 69-215 signée du Chef de l'ETAT (cette convention sera désignée ci-après par la "CONVENTION"),

Attendu que les Sociétés Amoco Exploration Zaire S.P.R.L. et Amoco Zaire Petroleum Company acceptent de se substituer aux Sociétés Mobil Exploration Zaire S.A.R.L. et Mobil Development Zaire Inc., respectivement, en conformité avec la CONVENTION et en rapport avec la ZERE N. 44 (A et B).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

Pour effectuer ladite substitution, Mobil Development Zaire Inc. effectuera le transfert et la cession à Amoco Zaire Petroleum Company de la participation indivise de 25% que Mobil Development Zaire Inc. possède et détient d'après la CONVENTION.

Article 2:

Mobil Exploration Zaire S.A.R.L. effectuera le transfert et la cession à Amoco Exploration Zaire S.P.R.L. de la part du Titre Minier que Mobil Exploration Zaire S.A.R.L. possède et détient d'après la CONVENTION.

Article 3:

A la suite de cette substitution, Amoco Zaire Petroleum Company et Amoco Exploration Zaire S.P.R.L. assumeront et s'acquitteront de toutes les obligations dont Mobil Development Zaire Inc. et Mobil Exploration Zaire S.A.R.L. auraient été autrement responsables, à partir de ce moment, pendant la vie de la CONVENTION et ses prolongations, et, ensuite, ni Mobil Development Zaire Inc. ni Mobil Exploration Zaire S.A.R.L. n'auront droit, titre, participation ou obligation selon la CONVENTION et en rapport avec la ZERE N. 44 (A et B).

Article 4:

Cet Avenant sera partie intégrante de la CONVENTION.

Fait en six exemplaires originaux à Kinshasa, le 25 MARS 1976 1976.

Pour SOREPZA S.A.R.L.

Pour ZAIREP S.P.R.L.

Pour SHELL ZAREX S.A.R.L.

Pour SHELL LIREX S.P.R.L.

Pour MOHIL EXPLORATION ZAIRE S.A.R.L.

Pour MOHIL DEVELOPMENT ZAIRE INC.

Pour AMOCO ZAIRE PETROLEUM COMPANY

Pour AMOCO EXPLORATION ZAIRE
(S.P.R.L. EN FORMATION)

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

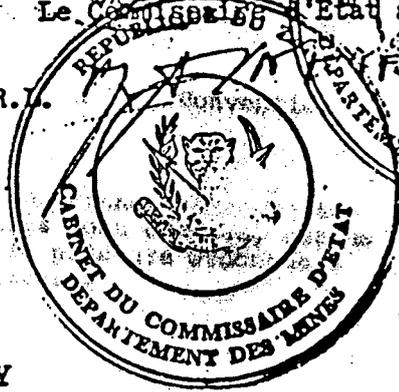
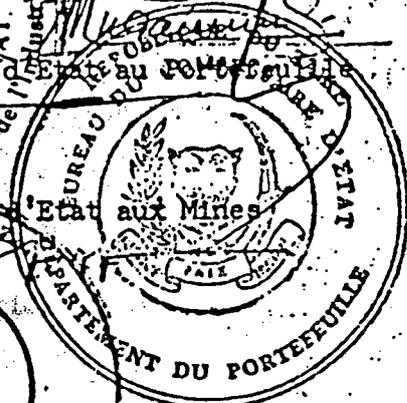
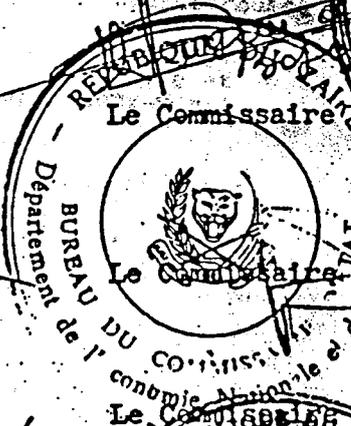
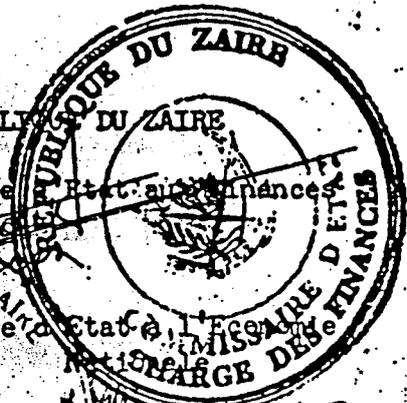
Le Commissaire d'Etat aux Finances

Le Commissaire d'Etat à l'Economie

Le Commissaire d'Etat au Commerce

Le Commissaire d'Etat aux Mines

Le Commissaire d'Etat



[Handwritten signature]

②